

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d’audience n° 1
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Mardi 19 janvier 2016
8 (*L’audience publique est ouverte à 9 h 33*)
9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0790 (*sous serment*)
11 (*Le témoin s’exprimera en swahili*)
12 M^{me} L’HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour.
16 Madame le greffier d’audience, pouvez-vous appeler l’affaire, s’il vous plaît ?
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Situation en République démocratique du
18 Congo, l’affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Référence de l’affaire :
19 ICC-01/04-02/06. Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les... la présentation des
21 équipes, comme d’habitude.
22 M^{me} SAMSON (interprétation) : Pour le Bureau du Procureur aujourd’hui, Marion
23 Rabanit, Claudine Roubani (*phon.*), Selam Yirgou et moi-même, Nicole Samson, qui
24 suis premier substitut du Procureur.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense ?
26 M^e BOUTIN (interprétation) : Pour aujourd’hui, M^{me} Bertha Casas-Rochel, stagiaire,
27 Margaux Portier, gestionnaire du dossier, et moi-même, Luc Boutin, conseil —
28 deuxième conseil.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Ntaganda est
2 également présent.

3 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

4 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

5 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou et par moi-même,
6 Sarah Pellet, conseil au Conseil public pour les victimes.

7 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge.

8 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
9 victimes, Anne Grabowski, juriste associée, et par moi-même, Dmytro Suprun,
10 conseil.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

12 Très brièvement, avant que je ne donne la parole à l'Accusation pour poursuivre son
13 interrogatoire du témoin P-0790, je voudrais rappeler que, conformément aux
14 instructions que nous avons données hier par courriel, les parties et les participants
15 sont invités à mettre en copie la Chambre de première instance VI lorsque ces parties
16 présentent une requête aux fins d'expurgation à la transcription publique. J'espère
17 que cela facilitera la procédure d'expurgation. Y a-t-il des objections de la part des
18 parties à ce sujet ?

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

20 M^e BOUTIN (interprétation) : Non.

21 M. SUPRUN : Non plus.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous avons le témoin présent au
23 prétoire. Nous pouvons poursuivre.

24 Monsieur le témoin, j'aimerais m'assurer que vous vous sentez bien aujourd'hui.
25 Est-ce que ça va, Monsieur le témoin ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vais très bien.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Et je dois également vous
28 rappeler que vous êtes toujours sous serment, vous devez donc dire la vérité, et rien

1 d'autre que la vérité.

2 J'aimerais ajouter qu'hier vous avez parfaitement respecté nos instructions en ce qui
3 concerne la nécessité de marquer des pauses, d'écouter les questions avec soin ; je
4 vous inviterais donc à continuer sur la même voie aujourd'hui.

5 Madame Samson, vous avez la parole.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

7 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) :

8 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. Bonjour.

10 Q. J'ai quelques questions à vous poser pour préciser certains des éléments de
11 preuve que vous avez apportés hier.

12 Hier, vous avez indiqué qu'il y avait un message de l'UPC selon lequel, lorsque la
13 population revenait au village pour la paix, la population ne devait pas oublier de
14 ramener également le *saba saba* ; ma question est la suivante : est-ce qu'il y a eu une
15 date fixée pour le retour de la population pour la paix ?

16 R. Oui. Un ultimatum avait été donné. C'était une semaine, c'était l'ultimatum qui
17 avait été donné à Sangi lors de la convocation pour la réunion pour la paix.

18 Q. Est-ce que vous avez compris à quel endroit devait se tenir cette réunion pour la
19 paix une semaine plus tard ?

20 R. On nous avait dit que la réunion se tiendrait à Sangi.

21 Q. Hier, vous avez également indiqué que vous aviez pu aller à Sangi-Sayo et à
22 Wadza et que vous avez... vous aviez vu quelques soldats de l'UPC, mais qu'ils ne
23 vous avaient pas fait de mal.

24 Est-ce que vous savez pour quelle raison est-ce que ces soldats de l'UPC, à ce
25 moment-là, ne vous ont pas fait de mal ?

26 M^e BOUTIN (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Allez-y.

28 M^e BOUTIN (interprétation) : Je pense que la question posée au témoin invite le

1 témoin à lire les pensées de quelqu'un d'autre.

2 M^{me} Samson, en fait, demande au témoin son avis quant à la raison pour laquelle une
3 partie tierce... tierce — pardon — se serait comportée d'une manière ou d'une autre.
4 Et je pense que ça n'est pas recevable.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : Eh bien, je vais reformuler ma question, parce qu'en
7 fait je ne vais pas demander au témoin pour quelle raison ces soldats ne lui ont pas
8 fait de mal, mais plutôt une information que le témoin a donnée au Bureau du
9 Procureur, précédemment, en ce qui concerne ce message. Donc, je vais essayer de
10 formuler différemment, de manière à ce que cela n'apparaisse pas comme une
11 spéculation de la part du témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Allez-y.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser une question... je vais vous poser la
15 question un peu différemment.

16 Lorsque vous avez entendu le message au sujet de cette réunion de paix à Sangi, une
17 semaine plus tard, est-ce que vous avez également été informé par les soldats de
18 l'UPC sur la manière dont ils traiteraient la population pendant cette semaine ?

19 R. D'accord.

20 Après que l'ultimatum d'une semaine nous soit donné, avant la rencontre avec la
21 population, il n'y avait rien qui avait été fait, les soldats de l'UPC n'avaient pas
22 provoqué la population. Il y avait une accalmie qui s'était installée en attendant la
23 réunion de la paix.

24 Avant cette date, les gens sont descendus de la brousse et n'avaient pas été
25 provoqués par les soldats. C'est à ce moment-là que, nous tous, nous nous
26 préparions pour nous rendre jusque Kobu.

27 Q. Et pendant la période où ces soldats ne vous ont pas provoqués, est-ce que vous
28 saviez à l'avance que vous n'étiez pas provoqués, ou bien est-ce que ça s'est

1 simplement passé comme cela, que les soldats ne vous ont pas provoqués ?

2 R. Quand ils nous ont envoyé le message disant qu'une réunion de paix sera
3 organisée, les soldats ne dérangent pas la population ; celle-ci a quitté la brousse
4 sans être inquiétée. Toutefois, les soldats n'ont pas changé les positions qu'ils avaient
5 prises.

6 Q. Lorsque vous dites que les soldats n'ont pas changé la position qu'ils avaient
7 prise, est-ce que vous voulez parler de la position physique, l'endroit où ils étaient
8 placés, ou bien est-ce que vous faites référence à quelque chose d'autre ?

9 R. D'accord. Je parle des positions que les militaires ont... ont prises quand ils se
10 sont installés à Kobu, physiquement parlant. Quand ils étaient en train de... quand
11 ils se sont installés à Kobu, ils ont mis des positions même sur la route.

12 Q. Merci.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation,
14 j'aimerais repasser en... à huis clos partiel pour revenir à la question que nous
15 avons abandonnée hier en ce qui concerne les mouvements du témoin, et pour
16 identifier, justement, préciser certains aspects de ces déplacements.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, très bien.

18 Madame le greffier d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 10 h 18)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

23 Veuillez poursuivre, Madame Samson.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci.

25 Q. L'arme *saba saba* appartenait-elle à la population locale ? Faisait-elle partie de...

26 des armes de la population locale ?

27 R. Personnellement, je n'avais jamais vu cette arme appelée « *saba saba* ». L'arme *saba*

28 *saba* a été prise à Lipri. Moi, je n'y étais pas. Et je ne sais pas si (Expurgé) en était au

1 courant. Personnellement, j'ignore quelle sorte d'arme est *saba saba*, mais j'entendais
2 des gens dire que... qu'une arme *saba saba* avait été « pris » à Lipri.

3 Et, lors de ces combats, nous, les membres de la population, nous avons pris la fuite
4 et nous avons passé la nuit dans la brousse. Et le lendemain, vers 10 heures,
5 11 heures du matin, nous avons vu des maisons incendiées, et nous avons vu que ces
6 maisons prenaient feu. Nous étions sur une colline, parce que, en fait, Jichu et Buli
7 sont en contrebas. On a vu du feu et c'est des maisons qui prenaient feu, mais on ne
8 savait pas pourquoi. Et, plus tard, nous avons vu les militaires de l'UPC traverser
9 Buli. Il y avait un véhicule tout-terrain de couleur blanche qui était à Buli, et les
10 militaires commençaient à pousser ce véhicule parce qu'ils n'avaient pas pu le
11 démarrer. Et ils n'ont pas pu démarrer ce véhicule et ils l'ont abandonné là-bas.

12 Nous ne savons pas pourquoi ils ont rebroussé chemin, ils sont repartis. Et nous,
13 nous avons descendu, petit à petit, et certains d'entre nous sont allés voir ce qu'il en
14 était.

15 Arrivés à Jichu, nous avons remarqué que toutes les maisons avaient été incendiées,
16 ainsi qu'à Gutsi... à Gutsi, et ce véhicule avait été abandonné là-bas, et les militaires
17 étaient repartis, mais nous n'avons pas pu savoir pourquoi ils étaient partis.

18 Nous avons remarqué que certains vieillards n'avaient pas pu prendre la fuite, et
19 nous avons vu des cadavres des gens dans le village. Il y avait également un petit
20 enfant qui avait trouvé la mort. Nous avons vu son corps, mais nous n'avons pas pu
21 comprendre les circonstances de la mort de ce jeune enfant, parce qu'il n'y avait pas
22 une quelconque marque de blessure.

23 Tous ces cadavres qu'on a retrouvés à Jichu ont été emportés pour aller les enterrer à
24 Buli.

25 Mais nous, nous n'avons pas vraiment compris les circonstances dans lesquelles les
26 militaires avaient pris la fuite.

27 Q. J'ai d'autres questions à vous poser sur ce point, mais, d'abord, je voudrais vous
28 poser la question suivante : s'agissant du récit précédent, lorsque vous avez parlé de

1 *saba saba*, vous avez indiqué que l'arme *saba saba* avait été prise à Lipri, d'après ce
2 que vous en savez ; mais ça avait été pris à qui, à qui est-ce que cela appartenait
3 avant ?

4 R. D'accord.

5 J'ai entendu dire que cette arme a été saisie entre les mains des éléments de l'UPC, et
6 c'est le groupe des combattants lendu qui « ont » saisi cette arme. C'est ces
7 combattants qui avaient l'habitude d'aller donner leurs renforts en cas d'attaques, en
8 essayant de sauver la vie des membres de la population. C'est dans ce cadre qu'ils
9 ont saisi cette arme.

10 Je n'en ai pas été témoin oculaire, mais j'en ai entendu parler.

11 Q. Vous avez indiqué que vous êtes descendu de la colline graduellement pour voir
12 ce qui s'était passé à Jichu. Vous avez remarqué que les maisons avaient été
13 incendiées. Vous avez dit que la même chose s'était passée à Gutsi. Est-ce que vous
14 avez pu constater quoi que ce soit à Buli ou dans d'autres villages — quoi que ce soit
15 de similaire ?

16 R. Non. Vous faites référence à Gutsi. Non.

17 Des maisons ont été incendiées à Jichu et à Buli également. Toutes les maisons de
18 Buli n'ont pas été incendiées. C'est une partie des maisons qui « ont » incendiées.

19 J'ai également remarqué qu'ils ont essayé de pousser un véhicule, mais ils l'ont
20 abandonné du côté de l'église catholique de Buli.

21 Au moment où nous descendions, nous avons constaté qu'il y avait des cadavres des
22 vieillards à Jichu, et le cadavre d'un enfant, et un autre cadavre d'une femme. Ces
23 cadavres ont été emportés à Buli où on les a enterrés. Ce n'était pas un enterrement
24 comme tel, mais on les a mis dans une fosse commune, parce qu'il n'y avait pas de
25 temps pour le faire. Donc, on a placé tous ces corps dans une fosse commune et on a
26 recouvert de terre ces corps. Et nous sommes repartis. Mais les militaires étaient déjà
27 partis.

28 Q. Lorsque vous avez quitté Buli, où êtes-vous allé ?

1 R. J'ai quitté Buli, mais certains jeunes gens ont essayé de voir ce qu'il en était. Moi,
2 je suis allé jusqu'à Ngabulo. Et de Ngabulo, nous n'avons rien trouvé. Nous avons
3 continué jusqu'à Sangi.

4 Une fois arrivés à Sangi, nous y avons trouvé un groupe de militaires. Non, plutôt
5 *(correction de l'interprète)*, c'est l'endroit où les militaires étaient supposés se trouver,
6 mais nous ne les y avons pas trouvés, ils avaient déjà quitté ce lieu et ils... ils étaient
7 partis à Kobu. Et même à Kobu, ils ne sont pas... ils n'y sont pas restés.

8 Nous, nous sommes restés à Sangi. Et au moment où nous nous y trouvions, un
9 jeune homme est arrivé. Ce n'était pas un jeune homme, c'était plutôt quelqu'un
10 d'un certain âge. Il est arrivé, et il a regroupé les jeunes gens, et il leur a dit :
11 « Écoutez, à Kobu, il n'y a pas la présence des militaires. » Cela nous a surpris. Nous
12 nous sommes posés la question de savoir : « Mais si les soldats ne sont pas à Kobu,
13 est-ce que les civils aussi sont partis avec eux ? » Et il nous a dit qu'il n'y avait
14 personne à Kobu. Et c'est ainsi que nous avons décidé de nous rendre à Kobu, mais
15 ce vieil homme est resté à cet endroit, à Sangi.

16 Q. Comment avez-vous trouvé les maisons à Sangi et à Ngabulo, lorsque vous êtes
17 passés à côté ?

18 R. Bien.

19 Quand nous sommes passés là-bas, il n'y avait plus de maisons. Toutes les maisons
20 ont été incendiées. Il n'y avait plus rien.

21 Q. Et à quel village faites-vous référence : Ngabulo ou Sangi, ou les deux ?

22 R. Quand nous avons quitté Buli, nous sommes arrivés à Ngabulo. Et de Ngabulo,
23 nous sommes montés pour aller là où étaient les soldats jusqu'à Sangi. Et dans ce
24 village, il n'y avait plus de maisons. Toutes les maisons ont été incendiées. Les seules
25 maisons, là où il y avait des maisons par ci par là, c'était à Buli.

26 Il y avait l'église et puis d'autres maisons qui étaient restées, mais toutes les autres
27 maisons, à Ngabulo, à Sangi, il n'y avait plus de maisons. Toutes les maisons ont été
28 incendiées.

1 Q. À votre retour à Kobu, qu'avez-vous trouvé là-bas ?

2 R. Quand je suis retourné à Kobu, quand je suis arrivé à Kobu, je n'ai pas pris la
3 grande route, hein, j'avais pris une petite route menant à l'église. Comme l'a... me
4 l'avait dit le vieil homme qu'il y avait des cadavres au niveau de l'église, j'ai pris la
5 route qui va à l'église. Et quand je suis arrivé là où était l'église catholique, à Wadza,
6 nous nous sommes rencontrés avec des jeunes qui venaient de Gutsi, parce que Buli,
7 c'était un peu loin ; Gutsi, c'était près. Les gens de Gutsi étaient déjà là où étaient les
8 cadavres. Et moi, j'y suis arrivé.

9 Alors, j'ai vu... j'ai vu des cadavres qui gisaient au... à... à côté de l'église, là où
10 Gobe est en train de construire une maison, maintenant.

11 Je n'ai... J'ai trouvé « toutes » les cadavres étaient encore là, au niveau de l'église. J'ai
12 trouvé un cadavre. Et puis, il y avait un tas de cadavres à un endroit, tués par les
13 éléments de l'UPC. Et les bananeraies... Il y avait « un » bananeraie, donc les
14 bananiers avaient été coupés. Donc, tous les bananiers étaient coupés. Et il y avait
15 des cadavres qui gisaient là-bas. Et j'ai vu les cadavres de... les cadavres des enfants,
16 des femmes, les cadavres des jeunes. Et tous ces cadavres que j'ai vus, il y avait des
17 cadavres qui étaient abattus à coups de bâtons. Et d'autres cadavres de femmes
18 avaient... on avait percé leur ventre. Et on avait même... Il y avait une femme
19 enceinte, on avait mis le fœtus dehors. Et même, j'ai vu le cadavre de Dyikpanu. Je
20 l'ai trouvé là.

21 Je ne pouvais même pas rester longtemps là-bas. Les pensées que j'avais en ce
22 moment-là, ça m'a fait penser aux enfants qui étaient tués. Alors, je voulais
23 maintenant aller voir là où mes enfants étaient morts.

24 Il y a un jeune homme...

25 Q. Vous parlez... Vous parliez d'un jeune homme ; peut-être qu'une partie de votre
26 réponse n'a pas été tout à fait saisie.

27 R. Je voulais dire que, quand nous sommes arrivés là-bas, il y avait un jeune qui
28 venait de Gutsi, celui qui est arrivé là le premier. Je voulais vous citer son nom. On

1 l'appelait Joro, mais son nom, c'est Georges. C'est ce jeune qui est arrivé là le
2 premier, parce que, lui, il venait de Gutsi, qui n'était pas loin de là.

3 Et j'ai quitté ce lieu. Mes idées n'étaient plus sur ces cadavres que j'ai trouvés là-bas ;
4 je voulais aller voir où étaient tués mes enfants. Je voulais savoir si je pouvais même
5 trouver même des os ou autre chose, mais, malheureusement, quand je suis arrivé là,
6 je n'ai rien trouvé, je ne trouvais même pas les os. Alors, je ne suis plus retourné là
7 où étaient les cadavres. Ce sont les autres personnes qui ont pu emporter ces... ces...
8 ces cadavres, peut-être leurs parents qui ont emporté les cadavres de ceux qui étaient
9 morts.

10 Q. Vous avez parlé du jeune homme qui était de Gutsi et qui est arrivé le premier à
11 cet endroit. Vous dites que... qu'il s'appelait Jean. Est-ce que vous pourriez répéter
12 le nom de cet homme et puis le... épeler le nom, s'il vous plaît ?

13 R. Le nom de ce jeune homme, au village, nous l'appelions Joro. Mais le nom,
14 proprement dit, c'est Georges. Mais au village, nous l'appelions Joro.

15 Q. Vous avez décrit les cadavres que vous avez trouvés dans le champ de... de
16 bananes, et vous avez déclaré que certaines personnes avaient été frappées, d'autres
17 avaient été éventrées.

18 Est-ce que vous pouvez décrire d'autres blessures que vous avez pu remarquer sur
19 ces dépouilles ?

20 R. Ce que j'ai vu sur ces cadavres, quand je suis arrivé : il y avait des cadavres, les
21 autres étaient abattus à coups de bâtons. Il y a une femme, on avait... on l'avait
22 éventrée avec un couteau. Et d'autres personnes étaient ligotées par... avec leurs
23 vêtements. Et puis un autre cadavre, j'ai trouvé les impacts de balles, donc j'ai trouvé
24 un signe de balles. C'était au niveau de la bouche.

25 On avait tué toutes ces... tous ces cadavres de différentes façons. Et puis j'ai quitté ce
26 lieu.

27 En quittant ce lieu, je voulais d'abord aller voir où étaient morts mes enfants.

28 Q. Savez-vous combien de cadavres se trouvaient dans cette bananeraie ou ailleurs

1 — cadavres que vous avez trouvés ?

2 R. Oui.

3 Quand je suis arrivé là, j'ai trouvé un cadavre. Quand vous... à partir de l'église, et
4 vous descendez vers Paradiso, il y avait un... il y avait d'autres cadavres. J'ai compté
5 ces cadavres quand je suis arrivé là. Au total, c'étaient 57 cadavres. Et... Et il y avait
6 aussi des cadavres que j'ai trouvés au bord de la route, en allant vers Paradiso. Tous
7 ces cadavres, on les a... nous les avons entassés, et c'est... On les... Nous les avons
8 entassés, et nous avons dénombré : c'étaient 57 cadavres.

9 Q. Qu'est-ce que c'est, Paradiso ?

10 R. Paradiso, c'est le nom d'un hôtel. Il y a un hôtel, là-bas, à Wadza ; cet hôtel
11 s'appelle Paradiso.

12 Q. Vous avez déclaré que vous aviez reconnu le corps de Dyikpanu. Est-ce que vous
13 pourriez décrire son corps, les blessures que vous y avez constatées, dans quel état
14 était son corps, lorsque vous l'avez trouvé ?

15 R. Oui.

16 Dyikpanu, quand je l'ai vu... Enfin, le cadavre a été déshabillé, et il était ligoté avec
17 ses vêtements. Je crois que c'était sa chemise. Le cadavre ne portait plus que le
18 sous-vêtement de couleur rouge, un slip. Il a été ligoté avec sa chemise. Et c'est
19 comme ça qu'ils l'ont tué.

20 Q. Est-ce qu'il y avait des blessures évidentes sur son corps que vous avez pu voir ?

21 R. C'est comme s'il avait été battu, je crois, par des coups de bâtons. La seule
22 blessure que j'ai vue, c'était une blessure ici, donc... donc au niveau de... du flanc. Je
23 crois qu'il était battu par des coups de bâton. Et il doit avoir fait l'hémorragie.

24 À côté de son corps, il y avait aussi le cadavre d'une femme que j'ai reconnue, elle et
25 ses enfants. C'était la femme d'un monsieur qu'on appelle... Nous avons l'habitude
26 de l'appeler, ce monsieur, Pem. Donc, sa femme était morte, son... le cadavre de sa
27 femme était là, et puis le cadavre de ses enfants. Voilà ce que j'ai vu, et c'est ce que
28 j'ai reconnu. Pour les autres cadavres, je ne les ai pas reconnus, parce que ces

1 personnes venaient de différents lieux, de Mongbwalu, « toutes » ces gens-là qui
2 avaient fui pour aller en brousse. Voilà, donc, les cadavres que j'ai pu voir.

3 Q. Est-ce que vous avez pu reconnaître les groupes ethniques de ces personnes ?
4 Vous nous avez déjà parlé de Dyikpanu, par exemple, de la femme que vous avez
5 vue ou d'autres qui se trouvaient dans la bananeraie.

6 R. Oui. Toutes ces personnes qui avaient été tuées là-bas, c'étaient de l'ethnie lendu,
7 parce qu'en brousse, là, il n'y avait que des Lendu ; donc, tous ces cadavres n'étaient
8 que des personnes de l'ethnie lendu.

9 Q. Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom de Moïse... Moïse ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, ne répondez
11 pas à cette question. Je pense qu'il vaudrait mieux passer à huis clos partiel pour
12 cela.

13 Madame le greffier d'audience, s'il vous plaît.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 46)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 *(Passage en audience publique à 10 h 55)*
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
- 16 Monsieur le Président.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, allez-y.
- 18 Soyez prudente, s'il vous plaît.
- 19 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, merci.
- 20 Q. Monsieur, est-ce que vous voyez la photographie qui figure sur votre écran ?
- 21 R. Oui, je vois cette photo.
- 22 Je l'ai déjà vue, et je l'ai reconnue. Oui, je reconnais cette personne-là.
- 23 Q. De qui s'agit-il ? De quelle personne s'agit-il ?
- 24 R. Je vois ici Dyikpanu. Je reconnais... je... je le reconnais par son sous-vêtement,
- 25 parce que je ne vois pas bien sa tête. Mais je reconnais son sous-vêtement, parce que
- 26 la tête, je ne la vois pas très bien.
- 27 Q. Est-ce que vous reconnaissez le corps qui se trouve juste à côté de Dyikpanu ?
- 28 R. La photo n'est pas très claire, ici ; elle est un peu obscure.

1 Q. Est-ce que cette photographie correspond à une description exacte de ce que vous
2 avez vu vous-même lorsque vous vous trouviez à Kobu ?

3 R. Oui. Quand je vois ça, je me rappelle immédiatement comment les cadavres
4 gisaient. Et à côté de... du cadavre de Dyikpanu, il y avait une femme... le cadavre
5 d'une femme. Oui, je m'en souviens très bien.

6 Q. Est-ce que vous reconnaissez l'endroit où se trouvent les corps qu'on voit dans
7 cette photographie ?

8 R. Oui, je reconnais cet endroit. C'est là où se trouve la maison de Gobe. Et là où ils
9 avaient tué les gens, il y avait des bananiers, qu'ils ont coupés. Oui, je reconnais cet
10 endroit.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous
13 pouvons faire la pause maintenant. Et je pourrais poursuivre plus tard.

14 Je peux aussi poursuivre mon interrogatoire en parlant des photographies
15 maintenant. Qu'est-ce que vous préférez, Monsieur le Président ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je préfère que l'on termine avec
17 ce sujet maintenant.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : Très bien.

19 Q. Je voudrais vous montrer la photographie suivante : DRC-OTP-0152-0239. C'est le
20 document n° 13 sur la liste de documents de l'Accusation... n° 15 (*se corrige*
21 *l'interprète*). Il se peut que cette photographie contienne une annotation. Et pour cette
22 raison, j'ai une copie papier, si vous le préférez. Si la photographie ne comporte pas
23 d'annotation, on peut la montrer alors au témoin.

24 Monsieur le témoin, prenez quelque moment pour regarder cette photographie, et
25 faites-moi signe lorsque vous serez prêt à répondre.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pourriez-vous nous indiquer le niveau de
27 confidentialité, s'il vous plaît ?

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : Le document peut être diffusé publiquement.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 (Le témoin s'exécute)

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez quoi que ce soit dans cette
4 photographie ?

5 R. Oui. Quand je vois cette photo, je reconnais ici... je reconnais, vers le fond, la
6 première, la deuxième personne. Là, c'est Lyikpanu (*phon.*)... Dyikpanu. Et de
7 l'autre côté, ici, celui-là, je ne le reconnais pas. Et la personne qui est debout ici,
8 au-dessus, je vois, par exemple, il y a un jeune homme qui s'appelait Samko (*phon.*).
9 Je le vois sur cette photo. Il est debout. Je le reconnais, je peux le reconnaître. On
10 l'appelle... on l'appelle Samko (*phon.*).

11 Q. En commençant par la première personne que vous avez reconnue, dont vous
12 nous avez dit qu'il s'agissait de Dyikpanu, pouvez-vous nous aider à comprendre où
13 il se trouve sur cette photographie ?

14 R. Selon l'ordre des cadavres que je vois là, il y a le premier corps. À partir de la
15 droite, il y a le premier cadavre, puis le deuxième corps : c'est lui, je le reconnais, là.
16 Il porte un slip rouge et les bras sont ligotés par-derrière. C'est lui que je peux
17 reconnaître ici. Après cela, bon, je reconnais aussi Samko (*phon.*), qui est debout. Du
18 côté, là où il y a la tête des cadavres, je reconnais la personne qui est là : c'est
19 Samko (*phon.*).

20 Autre chose que je peux remarquer ici, ce sont les bananiers qui ont été coupés. Voilà
21 tout ce que je peux vous dire à propos de cette photo.

22 Q. La personne que vous avez reconnue comme étant Samko (*phon.*), qui est-elle, en
23 commençant par les personnes que nous voyons debout, dans la partie supérieure
24 droite ? Est-ce que c'est la première personne, la deuxième ou la troisième que vous
25 voyez ? Est-ce que vous pouvez le... situer cette personne ?

26 R. Il y a la personne qui... qui est habillée en chocolat, avec un pantalon. Il est à... à
27 droite ; c'est la personne que j'ai identifiée comme Samko (*phon.*).

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, serait-il plus facile, plus aisé

1 d'utiliser le rétroprojecteur ou un autre moyen pour que le témoin puisse bien nous
2 indiquer à quelle personne il fait référence ? Car je dois avouer qu'il m'est difficile de
3 suivre le témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier, est-ce que
5 cela est possible ? Allez-y, s'il vous plaît. Faites le nécessaire, s'il vous plaît.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vais demander aux parties et aux
8 participants, ici présents dans le prétoire, d'appuyer sur le bouton « *evidence 1* ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. C'est clair.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, veuillez nous indiquer où vous voyez Samko (*phon.*), au
12 moyen d'une flèche peut-être, puis inscrivez son nom.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 Monsieur le témoin, je vois le nom « Samuko », et vous semblez avoir un... inscrit
15 une marque sur la chemise de cette personne.

16 Vous serait-il possible de tracer une flèche entre le nom de Samuko et la personne
17 que vous avez indiquée, pour que les choses soient très claires ?

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je pense que maintenant les
20 choses sont très claires.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) :

22 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

23 Pour ce qui est de l'endroit où cette photo a été prise, vous avez dit reconnaître les
24 bananiers qui ont été coupés.

25 Est-ce que vous pouvez nous aider, nous situer un petit peu à quel endroit, dans
26 quel village, si vous vous en souvenez, cette photo a-t-elle été prise, dans quelle
27 région ?

28 R. Cette photo a été prise dans la localité Wadza, au groupement Tchudja,

1 collectivité secteur Walendu-Djatsi, dans le territoire de Ndjugu, au district de l'Ituri.

2 Q. À quelle distance de cet endroit l'hôtel Paradiso, auquel vous avez fait référence
3 précédemment, se trouve-t-il ?

4 R. « Depuis » le lieu où cette photo a été prise... n'est pas loin de Paradiso. Ces deux
5 endroits sont très proches. À peu près un demi-kilomètre. Je n'ai pas assez de
6 précision pour vous dire c'est combien de mètres qui séparent ces deux endroits,
7 mais c'est vraiment très rapproché, ces deux endroits.

8 Q. À partir de cette bananeraie, est-il possible de voir l'hôtel Paradiso ; est-ce que
9 vous le savez ?

10 R. Oui. Si quelqu'un se trouve dans cette bananeraie, cette personne peut voir « hôtel
11 Paradiso ».

12 Q. Et quelle est la distance entre Kobu et Wadza ?

13 R. De Kobu jusqu'à Wadza, ces deux endroits ne sont pas éloignés. Entre Wadza et
14 Kobu, il n'y a... ces deux endroits sont proches.

15 Q. Je vous remercie.

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, je vous demanderai de bien
17 vouloir verser au dossier cette version de la photographie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Des objections de la part de la
19 Défense ?

20 M^e BOUTIN (interprétation) : Aucune objection, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Les... la photographie
22 annotée est versée au dossier en tant que pièce de l'Accusation.

23 Veuillez poursuivre, Madame Samson.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je vous remercie.

25 Q. Je voudrais maintenant vous montrer la photographie portant la référence
26 DRC-OTP-0077-0295. Il s'agit de... du document n° 17 sur la liste de l'Accusation. J'ai
27 une copie de cette photographie qui est non annotée.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je souhaite informer les parties et les
2 participants qu'il faut appuyer sur le bouton « *evidence 1* ».

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette photographie ?

6 R. Je ne suis pas sûr de reconnaître cette photographie ; je vois comme si ce « sont »
7 des bananiers... Apparemment, il y a des personnes qui sont couchées là, mais ce
8 n'est pas clair.

9 Q. Est-ce que vous reconnaissez le lieu où cette photographie a été prise ?

10 R. Oui. C'est le même lieu, c'est le même endroit. Cependant, les personnes qui sont
11 là ne sont pas très visibles.

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, je demande le versement au
14 dossier de cet élément de preuve. Il s'agit de la même photographie qui a été
15 présentée par le truchement du témoin P-0805. Cela dit, elle ne comporte pas la
16 signature du témoin. Donc, c'est une photographie qui est différente.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense, est-ce que vous avez
18 une objection ?

19 M^e BOUTIN (interprétation) : Pas d'objection, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Cette photographie
21 portant la référence ERN se terminant par « 0295 » est donc versée au dossier en tant
22 que pièce de l'Accusation.

23 Madame Samson, de combien de temps pensez-vous encore avoir besoin avant d'en
24 terminer avec la question des photographies ?

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : Il me reste peut-être une dizaine de minutes, mais il
26 serait peut-être plus judicieux de faire la pause maintenant, une courte pause
27 maintenant, peut-être.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Du point de vue technique, je

1 préfère discuter du même sujet, épuiser le sujet avec le témoin avant de passer à
2 autre chose. Si vous le voulez bien, veuillez poursuivre.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : Très bien, je vais poursuivre.

4 La photographie que je souhaite présenter au témoin maintenant porte la référence,
5 DRC-OTP-0072-0473 ; il s'agit du document n° 18 sur la liste de documents de
6 l'Accusation.

7 Q. Monsieur le témoin, en regardant ce document, j'aimerais que vous nous
8 indiquiez si vous reconnaissez l'endroit ou l'événement... ou les personnes que vous
9 verrez représentées sur cette photographie.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Madame Samson, la photographie peut-elle
11 être diffusée publiquement ?

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 R. Ici, je reconnais ce lieu, là où cette photographie a été prise. Il y a des bananiers
15 qui ont été coupés. C'est le même endroit « dont » je vous ai indiqué, là où on avait
16 assassiné des gens... où on avait trouvé des cadavres. Cependant, je ne sais pas, je ne
17 me souviens plus ces personnes tuées qui sont représentées sur cette photographie.
18 Peut-être que cette scène a eu lieu lorsque, moi, j'avais déjà quitté le lieu, mais je
19 reconnais quand même l'endroit où cette photographie a été prise.

20 Q. Je vous remercie.

21 Pour que les choses soient très claires, cet endroit, pouvez-vous nous dire de quel
22 endroit il s'agit, l'endroit que vous reconnaissez ?

23 R. Ici, c'est dans la localité Wadza.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, je vous demande de verser ce
26 document au dossier.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense, des objections ?

28 M^e BOUTIN (interprétation) : Aucune objection, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous avez dit ? Objection, ou
2 pas ?

3 M^e BOUTIN (interprétation) : Non, pas d'objection.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Ce document portant
5 la référence ERN se terminant par « 0473 » est donc versé au dossier en tant
6 qu'élément de preuve de l'Accusation.

7 Madame Samson, poursuivez.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé,
9 s'agissant des photographies. Et après la pause, je poursuivrai mon interrogatoire
10 pour le temps qui me reste.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que vous êtes au courant
12 du temps qui vous reste ? D'après mon calcul, il vous reste entre 15 et 20 minutes.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, à peu près, une quinzaine de minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Nous allons donc faire
15 la pause maintenant. Il est 11 h 25 ; nous allons reprendre à 11 h 55.

16 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 11 h 24)*

18 *(L'audience publique est reprise à 11 h 59)*

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 **M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : On va poursuivre**
23 **l'interrogatoire** par l'Accusation de ce témoin. Nous allons faire la pause à 13
24 heures, reprendre à 14 h 30, et puis on verra s'il faut prolonger l'horaire cet
25 après-midi — on verra.

26 Quoi qu'il en soit, Madame Samson, vous avez encore 20 minutes.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

28 Q. Monsieur, j'aimerais vous montrer un document, DRC-OTP-2078-2078 — 2408.

1 C'est le document n° 4 de la liste de l'Accusation. Il... c'est un document
2 confidentiel.

3 Monsieur, est-ce que vous voyez le document sur votre écran, s'il vous plaît ?

4 R. Oui, je le vois.

5 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour ce que ce document représente, de quoi il
6 s'agit ?

7 R. Ce document représente la route et les différents villages... où se situent les
8 différents villages.

9 Un peu en haut de ce document, il est indiqué là où les éléments de l'UPC se
10 trouvaient, là où ils se sont arrêtés et se positionnaient dans les différents endroits
11 dans la brousse. C'est ce que représente ce document.

12 Q. Y a-t-il un endroit sur cette carte où s'est arrêtée l'UPC, précisément, ou bien
13 est-ce qu'ils se sont arrêtés partout, dans tous les endroits indiqués sur la carte ?

14 R. Oui, je peux vous indiquer l'endroit où ils se sont arrêtés sur ce croquis. Ils se sont
15 arrêtés à Sangi-Catsu. Vous descendez, entre Ngabulo et Sangi-Catsu. Et j'ai indiqué
16 également, là où j'ai indiqué un petit triangle en... rouge, ça, c'est une colline où les
17 militaires de l'UPC se sont arrêtés.

18 Q. Et à mesure que vous vous déplaçiez, au moment où l'UPC a attaqué Kobu, est-ce
19 que vous avez traversé ces villages ou, en tout cas, certains d'entre eux ?

20 R. Oui. En ce moment-là, lorsque des éléments de l'UPC ont attaqué le village, je suis
21 allé depuis Kobu, là où nous nous trouvions. Nous avons pris cette route qui part de
22 Kobu en descendant jusqu'à Sangi-Sayo et puis en remontant vers Sangi-Catsu. C'est
23 l'itinéraire que nous avons pris, parce qu'il n'y avait pas moyen de nous enfuir en
24 empruntant la route principale. C'est l'itinéraire que je viens de vous décrire que
25 nous avons pris.

26 Q. Au centre de ce document, en bas du document, on voit un nom et une signature ;
27 est-ce que c'est votre nom et votre signature, s'il vous plaît ?

28 R. Oui, il s'agit bien de mon nom ainsi que ma signature.

1 Q. Qui a élaboré cette carte ?

2 R. Ce croquis, c'est moi qui l'ai dessiné, personnellement. Et c'est moi qui ai indiqué
3 ces différents endroits qui sont indiqués dans ce document.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais faire verser cette
5 carte au dossier des preuves, s'il vous plaît.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense, est-ce que vous avez
7 une objection ?

8 M^e BOUTIN (interprétation) : Pas d'objection.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

10 Alors, votre document portant le... la référence ERN se terminant par « 2408 », ce
11 document est versé au dossier des preuves comme pièce suivante de l'Accusation.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je voudrais que pour mes questions suivantes nous
13 passions à huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 07)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 12 h 38)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

9 Monsieur... Maître Suprun, veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

10 M. SUPRUN :

11 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous êtes rentré chez vous, après les attaques, est-ce
12 que tous les autres villageois sont rentrés chez eux ?

13 R. Après l'attaque, la population est rentrée au village. Ils ont commencé à
14 reconstruire à nouveau leurs maison puisque les maisons qui... qu'elles avaient
15 auparavant avaient été détruites.

16 Donc, la population a dû reconstruire. Elle a commencé à acheter du nouveau
17 matériel pour construire, pour recommencer une nouvelle vie.

18 Q. J'ai une question de clarification : mais est-ce que... est-ce qu'il y avait eu ceux des
19 villageois qui ne sont pas rentrés chez eux après les attaques ?

20 M^e BOUTIN (interprétation) : Monsieur le Président ? Je vais juste changer de canal.
21 Je soulève une objection, Monsieur le Président.

22 Je crois que cette question, y compris les questions précédentes, sont en dehors du
23 cadre autorisé par la Chambre.

24 À moins que je n'aie mal compris la décision de la Chambre, la Chambre a fait droit
25 à la requête aux paragraphes 8A et D. « A », c'est-à-dire la situation concernant le
26 témoin et sa famille, et « D » — comme Delta —, les préjudices subis par le témoin et
27 sa famille. Or, les questions... la question précédente et les autres questions se
28 rapportaient à des personnes qui habitaient le village. Et je crois comprendre que ce

1 n'est pas ce qu'avait autorisé par la Chambre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : L'objection est retenue.

3 M. SUPRUN :

4 Q. Monsieur le témoin, quand vous êtes rentré à (Expurgé), après la dernière attaque, et
5 quand vous avez découvert que tous vos biens ont été pillés et votre maison a été
6 détruite, qu'est-ce que vous avez fait, vous et... vous-même et votre famille ?

7 R. D'accord.

8 Quand nous sommes rentrés au village, c'est-à-dire ma famille et moi-même, nous
9 avons commencé à construire à nouveau. Nous n'avons rien trouvé. C'est ainsi que
10 nous avons commencé à construire à nouveau. Nous avons préparé des bâches pour
11 construire quelque chose en attendant. Et mon épouse venait aider puisque nous
12 avions encore des enfants. Et elle m'aidait à préparer quelque chose pour que nous
13 puissions reprendre une vie normale.

14 Q. À cause des événements de 2002-2003 que vous avez vécus, à part vos biens qui
15 ont été pillés et votre blessure, ainsi que la perte de deux de vos enfants, est-ce que,
16 vous-même et les membres de votre famille, vous aviez subi un quelconque autre
17 préjudice, tel que physique, physiologique, émotionnel, ou sur le plan de santé ?

18 R. D'accord.

19 Nous avons traversé une période difficile lors de cette guerre. Nous avons perdu des
20 enfants, et c'est un préjudice qui nous hante jusqu'aujourd'hui. Nous nous posons la
21 question, qu'est-ce que nous avons « faire » pour mériter ce qui nous est arrivé. Et
22 jusqu'aujourd'hui, nous nous retrouvons toujours dans cette situation. Et quand
23 nous y pensons, nous retombons dans le même sentiment.

24 Q. Et de façon générale, est-ce que les événements 2002-2003 « que » vous avez
25 survécus ont eu un impact sur votre vie et la vie de votre famille ?

26 Et est-ce que vous avez pu restaurer votre vie que vous aviez avant les événements
27 de 2002-2003 ?

28 R. Non, je n'ai pas encore pu restaurer la vie que j'avais à ce moment-là. Je n'ai plus

1 ce que j'avais auparavant.

2 Nous nous efforçons à... à vivre une vie normale, mais nous n'y parvenons pas.

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reçu « un » quelconque aide ou
4 assistance depuis les événements de 2002-2003, matérielle, psychologique ou
5 médicale, soit de la part des autorités congolaises, soit de la part de... des ONG ou
6 de qui que ce soit d'autre ?

7 R. Je n'ai reçu aucune aide jusqu'à présent.

8 Je me supporte personnellement financièrement pour acheter les médicaments. Et
9 comme aide psychologique, je dirais qu'il y a des gens qui viennent me voir pour
10 m'encourager, mais quant au gouvernement ou à d'autres organisations que ce soit,
11 je n'ai encore reçu rien comme aide.

12 J'ai des problèmes personnels par rapport à ce qui m'est arrivé pendant la guerre et
13 je me suis fait soigner en utilisant mes propres moyens financiers.

14 Q. Monsieur le témoin, en tant que victime de la guerre, qu'est-ce que vous attendez
15 de la Cour pénale internationale à l'issue de ce procès contre Bosco Ntaganda ?

16 R. De ma part, je dirai ceci : la Cour a pris en charge l'affaire *Bosco Ntaganda*.
17 J'aimerais que la Cour puisse continuer avec le procès et que les coupables puissent
18 réparer ce qui est arrivé. Il y a des personnes qui ont trouvé la mort, mais ces
19 personnes ne peuvent plus revenir à la vie. J'ai été personnellement blessé, et c'est
20 irréparable, et pour cela, il doit réparer. Et que la justice soit faite.

21 Q. Et puisque vous nous parlez de la réparation, à votre avis, en quoi devrait
22 consister cette réparation ?

23 R. Selon moi, je dirai ceci : j'ai été blessé, affecté. Il y a d'autres personnes, également,
24 qui ont eu... qui ont subi la même chose que moi. Ils ont perdu leurs biens, ils ont
25 perdu leurs maisons.

26 Quant à moi, par rapport à la réparation, je dirais si... je me demande si c'est
27 possible de payer ou de réparer tout ce que la communauté a perdu, c'est-à-dire faire
28 des réparations générales.

1 Donc, selon moi, je pense que ce serait difficile de faire une réparation individuelle à
2 tous ceux-là qui ont été affectés au sein de la communauté, mais une réparation
3 collective, si cela est possible, pourra faire l'affaire.

4 Q. Monsieur le témoin, merci beaucoup pour vos réponses.

5 M. SUPRUN : Monsieur le Président, je n'ai plus de question au témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Suprun, d'avoir
7 respecté notre décision.

8 Monsieur le témoin, il nous reste encore une dizaine de minutes.

9 Maître Boutin, si vous pensez avoir besoin de six heures, je pense que nous aurons
10 alors un horaire très serré. Il serait préférable que vous commenciez maintenant.

11 Est-ce... Qu'est-ce que vous pouvez nous dire au sujet de... du temps dont vous
12 pensez avoir besoin ?

13 M^e BOUTIN (interprétation) : Je sais qu'il y a péril en la demeure, par conséquent, il
14 m'est très difficile de... d'évaluer avec exactitude le temps dont j'aurai besoin. J'ai
15 bien... de respecter le temps qui m'a été imparti.

16 Je pourrais commencer en posant quelques questions découlant des questions posées
17 par le représentant légal des victimes concernant les préjudices subis
18 personnellement par le témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Juste quelques mots à
20 l'intention du témoin.

21 Monsieur le témoin, vous allez être contre-interrogé maintenant par M^e Boutin, qui
22 représente la Défense, et j'aimerais vous expliquer que la Chambre et que cette Cour
23 reposent sur le principe de l'équité, c'est-à-dire que les deux parties doivent être
24 traitées de façon équitable. Comme je vous l'ai dit, jusqu'à présent, vous avez
25 répondu de façon parfaite aux questions posées par les... l'Accusation et par le
26 représentant légal des victimes, alors je vous invite à faire de même au sujet des
27 questions qui vous seront posées à l'instant par le représentant de la Défense.

28 Maître Boutin, vous avez la parole.

1 M^e BOUTIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M^e BOUTIN :

4 Q. Permettez-moi d'abord de me présenter. Je suis Luc Boutin, je suis le conseil
5 adjoint à la Défense de M. Bosco Ntaganda. J'ai plusieurs questions à vous poser
6 aujourd'hui et... et sans doute demain.

7 J'aimerais, par contre, commencer immédiatement avec la situation médicale que
8 vous avez exprimée.

9 Vous avez indiqué à cette Chambre que vous aviez été blessé (Expurgé)
10 (Expurgé) ; c'est bien exact ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous pourriez décrire en détail la nature de la blessure que vous aviez
13 reçue ?

14 R. Oui, je peux le faire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, je suppose que
16 vous êtes sur le point de nous demander de passer à huis clos partiel ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : Effectivement. Nous avons posé des questions à ce
18 sujet en audience à huis clos partiel, par conséquent, il serait prudent de... de
19 procéder de la même manière.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

21 Passons à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 54)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (*L'audience est suspendue à 13 h 05*)

19 (*L'audience publique est reprise à 14 h 32*)

20 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

21 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Rebonjour.

24 Comme je l'avais annoncé tout à l'heure, nous allons prolonger la séance de cet
25 après-midi pour prendre de l'avance par rapport à demain, parce que, demain, nous
26 devons terminer à 16 heures pile.

27 Maître Boutin, vous avez la parole.

28 M^e BOUTIN : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, bon après-midi.

2 R. Bon après-midi.

3 Q. Un peu plus tôt, avant l'heure du... l'une... nous en étions à discuter de... des
4 blessures... de la blessure sérieuse que vous auriez subie lors... de la quatrième
5 attaque de l'UPC.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Boutin, nous allons passer
7 à huis clos partiel pour traiter de ce sujet, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 14 h 59)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

2 Maître Boutin, vous pouvez poursuivre.

3 M^e BOUTIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

4 Q. *(Intervention en français)* Alors, Monsieur le témoin, vous vous souvenez qu'on
5 vous a posé la question à savoir comment vous pouviez identifier les militaires
6 présents comme ougandais ou de l'UPC. Je crois que vous aviez répondu « oui ».
7 Est-ce que c'est... c'est exact ?

8 R. Oui.

9 Q. L'organisation politico-militaire qu'on appelle UPC, vous la connaissiez à cette
10 époque, en 2001, Monsieur le témoin ?

11 Q. Oui. Il y avait une organisation appelée UPC. Nous savions que c'étaient des
12 éléments hema. Cependant, nous ignorions tout de ce qui concerne leur structure.
13 Tout ce que nous savions, c'est que c'était un mouvement hema.

14 Q. Vous aviez entendu parler qu'à époque il y avait d'autres mouvements
15 politico-militaires, dont, entre autres, l'APC ? Vous connaissez l'APC, Monsieur le
16 témoin ?

17 R. Oui. En ce qui concerne l'APC, j'en entendais parler. Cependant, je n'ai pas vu les
18 éléments qui composaient l'APC, et je n'en savais rien.

19 Q. Donc, si je comprends bien, en 2001, Monsieur le témoin, vous n'avez jamais vu
20 d'éléments militaires de l'APC dans votre région de Kobu ; c'est exact ?

21 R. Oui. En ce qui concerne les soldats de l'APC, j'en entendais parler ; cependant, je
22 ne les ai pas vus personnellement et je ne savais pas les éléments qui composaient ce
23 mouvement. Je ne savais pas « s'ils étaient d'où ».

24 Q. Comme vous n'avez jamais vu, selon vous, d'éléments d'APC dans votre région,
25 vous ne seriez pas en mesure de distinguer des militaires du mouvement UPC par
26 rapport à ceux du mouvement APC, n'est-ce pas ?

27 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

28 Q. Je vais la répéter, Monsieur le témoin.

1 Vous dites qu'en 2001 vous n'avez pas vu d'éléments de l'APC ; c'est bien ce que
2 vous dites, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, c'est ce que je viens de déclarer. Je ne les ai pas vus, j'en entendais parler
4 seulement.

5 Q. Donc, je vous suggère, Monsieur le témoin, qu'en 2001 vous n'étiez pas dans une
6 position pour distinguer les militaires de l'UPC de ceux d'autres mouvements
7 militaires comme, par exemple, l'APC.

8 R. D'accord. Je peux vous répondre à cette question.

9 À cette époque-là, je pouvais faire la distinction entre les différents éléments qui
10 étaient stationnés à Kobu. À l'époque, il y avait des éléments de l'UPC et des
11 Ougandais.

12 Pour ce qui est de l'APC, je ne les ai pas vus, mais j'en entendais parler. Cependant,
13 je ne les ai pas vus à Kobu.

14 Q. Si je vous suggérais, Monsieur le témoin, que, en fait, les forces ougandaises avec
15 les forces de l'APC de Lompondo étaient « présents » à Kobu ou dans la région et
16 effectuaient des opérations militaires, vous ne seriez pas d'accord avec ma
17 proposition ?

18 R. Bien. Comme je viens de vous le dire, j'étais présent dans cette localité et je
19 pouvais voir les différentes forces qui s'y trouvaient. Mais comme je viens de vous le
20 dire, je n'ai pas vu les éléments de l'APC ; je n'ai vu que des soldats de l'UPC et des
21 Ougandais qui avaient des positions à Kobu. C'est ce que j'ai vu.

22 Q. Vous avez témoigné, Monsieur le témoin, ou identifié, plutôt, un commandant
23 ougandais comme étant le commandant Alpha ; vous vous souvenez ?

24 R. Oui, je m'en souviens.

25 Q. Vous avez eu des interactions directes avec le commandant Alpha, Monsieur le
26 témoin ?

27 R. Oui, j'ai eu le temps de lui parler des difficultés auxquelles faisaient face les
28 habitants de ma localité.

1 Q. Pour fins de clarification, le commandant Alpha, Monsieur le témoin est-il arrivé
2 ou était-il présent dans votre région lors de la première attaque ou de la deuxième
3 attaque ?

4 R. Le commandant Alpha est arrivé lors de la deuxième attaque et il s'est installé à
5 Kobu avec ses militaires. Et ils ont pu faire revenir les civils dans le village. Oui, il s'y
6 est installé pendant un temps.

7 Q. Est-ce qu'il serait possible que vous fassiez erreur, Monsieur le témoin, et que, en
8 fait, le commandant Alpha était à Kobu lors de la première attaque et non pas de la
9 deuxième ?

10 R. Non, je ne me trompe pas, parce qu'Alpha est venu lors de la deuxième attaque.
11 Et d'ailleurs, lui et ses militaires qui... étaient là lorsque les civils avaient été chassés
12 du village. Donc, je ne me trompe pas.

13 Q. Vous vous souvenez, Monsieur le témoin, d'avoir rencontré ou avoir fourni une
14 déclaration aux enquêteurs de la Cour pour la première fois en janvier 2015 ; vous
15 vous souvenez ?

16 R. Oui.

17 Q. Et cette déclaration — et vous me corrigerez si je me trompe —, cette déclaration,
18 vous avez eu l'occasion d'en prendre connaissance à nouveau, pas plus tard que la
19 semaine dernière, avec les représentants du Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, cette déclaration m'a été montrée.

21 Q. Vous avez eu l'occasion de relire ou, à tout le moins, de repasser votre déclaration
22 avec l'aide d'un interprète, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. On vous a demandé si vous aviez des corrections à apporter à cette déclaration
25 que vous aviez donnée en janvier 2015, la première déclaration que vous avez
26 donnée aux enquêteurs de cette Cour, n'est-ce pas ?

27 R. Oui. Après avoir lu ce document qui contenait ma déclaration, il y avait des
28 passages qui n'avaient pas été bien consignés et qui n'étaient pas clairs. J'ai demandé

1 à ce que ces passages soient corrigés. C'est ce qui s'est passé.

2 M^e BOUTIN : Monsieur le Président, j'aimerais référer la Chambre à la pièce
3 DRC-OTP-2078-2373 — donc 2-3-7-3 — qui est sur la liste des documents dont nous
4 avons donné avis qui seraient utilisés.

5 Et j'aimerais faire référence en particulier au paragraphe 51 qui se trouve sous la
6 rubrique de « La première attaque ».

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Boutin, veuillez nous rappeler la
8 référence ERN de la première page du document, s'il vous plaît.

9 M^e BOUTIN : Oui, bien sûr. Donc, c'est le 2078-2373.

10 Évidemment, Monsieur le Président, cette pièce est une pièce confidentielle que je
11 n'ai pas l'intention de montrer ou que... l'intention qu'elle soit montrée au public.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que je dispose d'une copie
13 papier ?

14 Est-ce que c'est le cas pour vous, Madame le Procureur ?

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, tout à fait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Dans ce cas-là, veuillez
17 poursuivre.

18 M^e BOUTIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

19 Q. (*Intervention en français*) Donc, Monsieur le témoin, cette déclaration de plusieurs
20 pages contient ce qui est vos propos aux enquêteurs de cette Cour, et ce qui a trait à
21 la première attaque sur Kobu. Et ce document, au paragraphe 51 — et je vais vous le
22 lire — dit : (*Interprétation*) « Après un certain temps, Alpha a raccompagné ses
23 troupes dans la brousse avoisinante afin de rappeler la population au village. Mais la
24 population est restée cachée dans la brousse. La population est restée dans la brousse
25 pendant environ un mois et n'est retournée qu'après l'arrivée de Jean-Pierre Bemba
26 à Kobu. »

27 R. Oui.

28 Q. (*Intervention en français*) Alors, vous avez... Vous avez bien compris le passage,

1 Monsieur le témoin, qui fait référence à vos propos, où vous mentionnez Alpha, le
2 commandant Alpha, ainsi que Jean-Pierre Bemba ?

3 Vous vous souvenez ?

4 R. Oui. Je m'en souviens très bien.

5 Et si vous le voulez, je peux vous apporter des précisions. Les militaires qui étaient
6 avec Alpha... En fait, Alpha était un commandant, il était commandant... un
7 commandant basé à Kobu. Les éléments qui étaient positionnés à Kobu ont été
8 rejoints par d'autres militaires. Et après la première attaque, il y a des militaires qui
9 sont restés là-bas.

10 Vous savez, lorsqu'un commandant part, il laisse une partie des militaires et le
11 commandant qui le remplace les rejoint. Donc, Alpha a rencontré des militaires qui
12 étaient déjà positionnés là-bas. C'est ainsi qu'il a envoyé ses militaires dans la
13 brousse pour aller demander à la population civile de retourner dans leur village.
14 Donc, en fait, il y avait des militaires qui étaient restés là-bas. Vous savez, lorsqu'un
15 commandant part, il laisse une partie des éléments, et le commandant qui le
16 remplace prend en charge ces militaires qui sont restés.

17 Voilà, donc, c'est ce qui s'était passé.

18 Q. M. Jean-Pierre Bemba, vous connaissez, Monsieur le témoin ?

19 R. Oui. Je connais Jean-Pierre Bemba, mais lorsqu'il est venu à Kobu, je ne me suis
20 pas entretenu avec lui. Il est venu, il a pris la parole brièvement, et puis il est allé à
21 Mongbwalu. Il est venu à bord d'un hélicoptère. Et après, il a parlé aux gens et puis,
22 par la suite, il s'est rendu à Mongbwalu.

23 Q. Vous savez si M. Jean-Pierre Bemba appartenait à un mouvement
24 politico-militaire quelconque, Monsieur le témoin ?

25 R. Je ne le savais pas.

26 Q. Est-ce que vous avez déjà entendu parler par... entre autres, du mouvement
27 MLC, Monsieur le témoin ?

28 R. Oui.

1 S'agissant de ce mouvement, on en parle même à la radio. On disait que Jean-Pierre
2 Bemba avait un mouvement appelé MLC, mais lorsqu'il est venu à Kobu, il est
3 descendu de son hélicoptère seul, il n'était pas venu avec son mouvement, et puis il
4 s'est adressé à la population brièvement, et puis il est reparti, il est allé à
5 Mongbwalu.

6 Q. En fait, je vous suggère, Monsieur le témoin, qu'en 2001, les troupes que vous
7 identifiez comme étant de l'UPC ne pouvaient être de l'UPC, puisque le mouvement
8 politico-militaire UPC n'est apparu que beaucoup plus tard. Vous êtes d'accord avec
9 cette affirmation, Monsieur... Monsieur le témoin ?

10 R. Je n'en étais pas au courant. Je sais que l'UPC est un mouvement qui a lancé des
11 attaques dès le début, chez nous, et il s'était joint aux militaires ougandais.
12 Cependant, je n'ai pas vu la présence de l'UPC lors de la dernière attaque. Et les
13 attaques précédentes étaient lancées par l'UPC contre les milices lendu.

14 Q. Monsieur le... le témoin, j'ignore si c'est une erreur de... d'interprétation. J'ai
15 compris de vos propos que les troupes de l'UPC étaient impliquées, selon vous, dans
16 la première, deuxième et troisième attaque, mais non pas dans la dernière, soit la
17 quatrième. Est-ce que c'est bien... est-ce que c'est bien la teneur de vos propos ?

18 R. Oui.

19 L'UPC a lancé des attaques, premièrement, avec les soldats ougandais. Mais lors de
20 la dernière attaque, je n'ai pas vu les Ougandais : ce sont seulement les éléments de
21 l'UPC qui ont perpétré ces tueries.

22 Q. Merci pour votre clarification.

23 En ce qui a trait à la deuxième attaque, Monsieur le témoin, vous avez indiqué que
24 cette deuxième attaque a eu lieu alors que le gouverneur Lompondo était toujours
25 à... en poste ; c'est exact ?

26 R. Oui.

27 Q. Vous avez mémoire... Ou est-ce que vous avez en mémoire la période à laquelle
28 le gouverneur Lompondo a quitté ses fonctions, Monsieur le témoin ?

1 R. Je n'ai pas été informé de cela, à cette époque-là. Donc, je n'ai pas su quand est-ce
2 qu'il a quitté ses fonctions — c'est-à-dire Lompondo.

3 Q. Vous avez situé dans le temps la troisième attaque sur Kobu comme ayant eu lieu
4 tôt en 2002 ; c'est exact ?

5 R. En ce qui concerne la troisième attaque, commençons par la première et la
6 deuxième. Ces deux attaques se sont suivies de près et la troisième attaque a été
7 lancée en 2002. Mais je ne peux pas me rappeler les dates auxquelles ces attaques ont
8 été lancées.

9 Q. À une demande précise de ma consœur qui vous demandait de placer dans le
10 temps la troisième attaque, et je vais vous re-citer la question que ma consœur vous a
11 posée.

12 *(Interprétation)*... « Yes... » *(Intervention en français)* Pardon. La question :
13 *(interprétation)* « Oui, je comprends, je comprends que les dates soient difficiles à
14 préciser, surtout vu les circonstances, mais est-ce que vous avez souvenir de l'année
15 approximative à laquelle cette troisième attaque a eu lieu ? »

16 *(Intervention en français)* Votre réponse, qui date d'hier : *(interprétation)* « Oui, la
17 troisième attaque a eu lieu en 2002. »

18 *(Intervention en français)* Ma collègue a poursuivi : *(interprétation)* « Est-ce que vous
19 vous souvenez ? Est-ce que c'était au début de 2002, au milieu de 2002 ou vers la fin
20 de 2002 ? »

21 *(Intervention en français)* Votre réponse : *(interprétation)* « C'était au début de l'année.
22 Cette attaque a duré quelque temps. »

23 *(Intervention en français)* Vous vous souvenez d'avoir donné cette réponse aux
24 questions de M^{me} le Procureur ?

25 R. Oui, c'est la réponse que j'ai donnée.

26 Q. Donc, vous... vous êtes, si je comprends bien, d'accord avec ma suggestion, à
27 l'effet que la troisième attaque aurait eu lieu, comme vous l'avez indiqué, ou aurait
28 eu lieu, comme vous l'avez indiqué, au début 2002, et donc, que l'attaque n° 1 s'est

1 déroulée en 2001, et l'attaque n° 2 s'est déroulée quelque part entre ces deux
2 périodes ; vous êtes d'accord avec ma proposition ?

3 R. Oui, je vous suis très bien.

4 Q. Et je vous sou mets encore une fois, Monsieur le témoin, que, contrairement à
5 votre affirmation où vous affirmez que l'UPC était impliquée dans l'attaque n° 1,
6 l'attaque n° 2 ainsi que l'attaque n° 3, en fait, le mouvement militaire qui combattait
7 avec les Ougandais était l'APC, puisque l'UPC n'était pas dans la région de Kobu à
8 cette époque.

9 R. Oui, je vais vous répondre ceci à votre suggestion.

10 À cette époque, nous avons... nous n'avons... nous n'avons pas vu l'APC chez nous,
11 à Kobu. L'APC n'avait aucun conflit avec les Lendu. Je ne sais pas si l'APC était sur
12 le terrain en ce moment-là. Tous les éléments qui étaient là, à Kobu, ils sont venus
13 attaquer ; il n'y a aucun soldat qui est venu juste pour rester là et sauvegarder la
14 paix, non. Les éléments qui étaient là, ils sont venus pour attaquer la population. La
15 population a fui, et ce sont ces éléments qui sont restés là. Et c'était de notoriété
16 publique, et c'était l'UPC.

17 Et de par leur façon de s'habiller, de par leur façon de parler, il y en a même d'autres
18 qui parlaient leur langue vernaculaire, et ce qui nous prouvait réellement... Des fois,
19 ils parlaient le swahili, parce qu'il y a une différence... parlé par les... par nous, les
20 Congolais, et le swahili parlé par les Ougandais, ce qui nous a prouvé que c'était
21 l'UPC et les éléments ougandais. Ce sont eux qui nous ont attaqués.

22 Q. Je comprends, Monsieur le témoin, que vous tenez à ce que l'U... l'UPC soit
23 responsable de toutes les attaques dans votre région, mais je vous sou mets que vous
24 êtes dans l'erreur et que vous vous trompez, puisque l'UPC n'était pas
25 opérationnelle comme mouvement politico-militaire dans votre région à cette
26 époque.

1 R. Je vais vous dire ceci : je ne sais pas s'il y avait d'autres éléments dans cette partie,
2 mais les seuls éléments qui combattaient les Lendu, c'était l'UPC. Par la suite, c'était
3 l'UPC mélangée avec des Ougandais. C'est ce que, moi, j'ai vu.

4 Si vous nous dites autre chose, comme des APC, moi, j'ai entendu parler de l'APC,
5 mais je n'ai jamais vu l'APC combattre des Lendu.

6 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

7 Vous avez mentionné que, lors de la troisième attaque, vous avez fui dans la forêt,
8 dans le boisé, pour une période d'environ trois mois ; vous vous souvenez ?

9 R. Oui.

10 Q. Et corrigez-moi si je fais erreur, mais vous avez indiqué également que vous avez
11 passé les trois mois à Buli ; c'est exact ?

12 R. Oui. Nous avons passé trois mois dans la brousse. Nous avons fui du côté de Buli.
13 C'est un village du côté de Buli, mais dans la brousse.

14 Q. Vous avez témoigné également à l'effet que Gutsi, à cette époque, avait été l'objet
15 d'attaques de l'UPC, selon vous ; c'est exact ?

16 R. Oui. Lors de cette même attaque, les membres de population civile qui étaient là,
17 ils avaient l'habitude de s'enfuir à Gutsi, les uns à Gutsi et d'autres à Buli... Sangi,
18 Buli, Ngabulo. Oui. Et cette partie a été attaquée également.

19 Q. Vous êtes allé vous-même à Gutsi pendant cette période, Monsieur le témoin,
20 pendant cette période de trois mois « dans » laquelle vous vous êtes réfugié dans la
21 forêt ?

22 R. Pendant cette troisième attaque, je ne suis pas allé à Gutsi. Pendant la troisième
23 attaque, nous avons fui, et ceux qui étaient à Gutsi nous ont dit qu'au même moment
24 l'UPC attaquait Gutsi, que l'UPC attaquait du côté de Buli. Mais moi, je ne suis pas
25 allé à Gutsi.

26 Q. Donc, vous n'avez pas de connaissance personnelle des opérations militaires qui
27 auraient été menées, selon vous, par l'UPC à Gutsi pendant que vous étiez à Buli,
28 n'est-ce pas ?

1 R. Oui, moi, j'étais à Buli. Je n'en ai... Je n'en étais pas témoin oculaire. Mais des gens
2 qui étaient là, donc qui sont retournés dans le village, ils nous ont raconté tout ce qui
3 s'est passé là-bas.

4 Q. Et vous identifiez encore une fois les assaillants comme étant des membres de
5 l'organisation de l'UPC ; c'est exact ?

6 R. Oui, c'était l'UPC. Ce sont eux qui ont attaqué les populations lendu.

7 Q. En fait, Monsieur le témoin, c'est ce qu'on vous a rapporté, sans doute parce que
8 c'est ce que vous croyez, mais vous n'avez pas de connaissance personnelle de ce
9 fait, n'est-ce pas ?

10 R. Moi-même, je n'ai pas vu ceux qui ont attaqué Gutsi, c'est des personnes qui
11 étaient là qui nous ont raconté cela, mais nous, nous avons vu ce qui s'est passé du
12 côté où nous étions.

13 Q. Et du côté où vous étiez, Buli, et seulement pour... pour fins de... de... de
14 compréhension, Buli est d'un côté de la route principale qui mène... disons, je vais
15 l'appeler la route Bambu-Kilo, et Gutsi est complètement à l'opposé, de l'autre côté ;
16 c'est exact ?

17 R. Oui, Buli se trouve du côté droit de Kobu. Et Gutsi se trouve du côté de Tchudja,
18 sur la route qui mène vers Tchudja. Ce sont des endroits opposés et éloignés.

19 Q. Vous avez mentionné la présence de... lors de la troisième attaque, de civils hema
20 qui accompagnaient les troupes attaquantes ; vous vous souvenez de cela ?

21 R. Oui, je m'en souviens.

22 Q. Vous avez mentionné que ces civils étaient des Hema ; c'est exact ?

23 R. Oui, ces civils étaient des Hema qui accompagnaient des combattants. Ils étaient
24 derrière eux pour faire le pillage. Ils pillaient partout où il y avait attaque.

25 Q. Mais les pillages et les destructions dont vous avez fait état, Monsieur le témoin,
26 qui auraient été commises par... commis par la population civile hema, selon vous,
27 encore une fois, étaient accompagnés... ou accompagnaient l'UPC ; c'est bien ça ?

28 R. Oui.

1 Q. Donc, pour vous, votre compréhension des événements, il ne fait aucun doute
2 que l'UPC a mené les opérations militaires de destruction, d'attaques de civils en
3 2001 et 2002 dans le territoire de Kobu ; est-ce que c'est une bonne... un bon résumé
4 de votre position, Monsieur le témoin ?

5 R. Oui. Oui, je... je sais très bien et je le confirme, cette attaque qui a eu lieu là-bas,
6 elle a été menée par l'UPC pour attaquer la population, même s'il y avait d'autres
7 militaires qui les aidaient, mais c'était l'UPC qui a mené cette opération. Et ils se sont
8 mélangés avec des soldats ougandais pour faire cela.

9 Q. Et c'est ce que vous avez déclaré aux enquêteurs de cette Cour pour la première
10 fois en janvier 2015, soit 12 ans après les faits, au minimum ; c'est exact ?

11 R. Oui.

12 Q. Monsieur le témoin, si vous permettez, vous pouvez prendre de l'eau si... si cela
13 est votre désir. J'ai encore plusieurs questions pour vous. Celle-ci touchant
14 particulièrement à l'attaque que vous avez « décrit » comme la « quatrième
15 attaque ».

16 Cette attaque, si je comprends bien votre témoignage, provenait de Kilo ; c'est exact ?

17 R. Oui.

18 Q. Les attaques précédentes, Monsieur le témoin, ne provenaient pas de Kilo,
19 provenaient d'ailleurs ?

20 R. Cette dernière attaque est venue du côté de Kilo, elle est venue du côté de Kilo.
21 D'autres attaques précédentes sont venues du côté de Nizi, Bambu, mais cette
22 quatrième attaque est venue du côté de la route de Kilo.

23 Q. Donc, si je comprends bien, l'attaque... la quatrième attaque provenait d'une
24 direction opposée des autres attaques précédentes ; c'est exact ?

25 R. Oui.

26 Q. Vous avez fait état que la population a... a quitté en grand nombre à l'arrivée des
27 combats, en entendant les tirs qui avaient eu lieu en provenance de la direction de...
28 de Kobu ; est-ce que c'est... c'est un sommaire exact de vos propos, Monsieur le

1 témoin ?

2 R. Oui, lorsqu'il y avait des coups de feu du côté de Kilo, il y avait des jeunes qui
3 sont allés voir pourquoi il y a ces coups de feu, et effectivement, ils ont trouvé des
4 éléments de l'UPC. Et les éléments UPC ont continué à tirer, ces jeunes ont pris la
5 fuite et ils ont donné l'information partout dans le village.

6 Q. Ces « jeunes », comme vous les appelez, Monsieur le témoin, à... à un certain
7 moment, ils ont été organisés, comme groupe, pour prendre part au combat, afin de
8 défendre la population lendu, n'est-ce pas ?

9 R. Non, ce ne sont pas ces jeunes qui sont allés voir d'où venaient ces coups de feu.
10 Le groupe qui s'est organisé pour protéger la sécurité de la population civile était un
11 autre groupe, mais ces jeunes qui sont allés vérifier d'où venaient les coups de feu,
12 c'étaient d'autres jeunes, seulement, du village, qui ont entendu ces coups de feu. Ils
13 sont allés vérifier « il s'agissait de quoi ».

14 M^e BOUTIN (interprétation) : Monsieur le Président, par prudence, je proposerais
15 qu'on passe à huis clos, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : À huis clos ou à huis clos
17 partiel (*phon.*) ? Si c'est huis clos partiel, il suffit de fermer les... de couper l'accès au
18 public. Est-ce que huis clos partiel, cela suffit ?

19 M^e BOUTIN (interprétation) : Oui. Huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 Mais nous avons encore des problèmes de transcription, vous l'avez probablement
22 remarqué. On m'informe que pour réparer cela, il y a un technicien qui va venir. Ça
23 va prendre trois minutes que de faire redémarrer le système.

24 Est-ce que le technicien va arriver tout de suite ou qu'en est-il ?

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le technicien va pouvoir résoudre le problème
26 de son bureau. Nous n'aurons pas de transcription pendant à peu près trois minutes,
27 voilà pourquoi je préférerais une audience à huis clos partiel, parce que s'il a... s'il est
28 nécessaire de faire des expurgations, ce sera plus facile.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, nous sommes déjà à huis
2 clos partiel, apparemment ?

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 56)*

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 16 h 17*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

19 Maître Boutin, veuillez poursuivre.

20 M^e BOUTIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. (*Intervention en français*) Si vous permettez, Monsieur le témoin, peut-être passer
22 à... ou revenir à une question antérieure qui a trait aux armes à feu, où vous auriez
23 indiqué, à une question de M^{me} la Procureur, que les jeunes, au fil du temps, ont
24 commencé à acquérir des armes, comme vous l'avez indiqué plus tôt.

25 Le *saba saba*, dont vous avez fait mention, qui était recherché par les troupes de
26 l'UPC, selon vous, vous saviez ou on vous a rapporté que ce *saba saba* était une arme
27 lourde qui avait été « pris » à l'UPC et qui était en possession des combattants
28 lendu ; vous le saviez, ça, Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

1 R. Oui. Concernant l'arme *saba saba*, je dirais que j'ai appris, mais j'ignorais quel type
2 d'armes il s'agissait. On disait que cette arme avait été saisie à Lipri, une localité qui
3 se trouve loin de (Expurgé). Par la suite, j'ai appris que cette arme serait apportée à
4 (Expurgé). Je ne l'ai pas vue moi-même, mais j'ai entendu parler.

5 Q. Monsieur le témoin, vous avez fait état de vos déplacements avec (Expurgé).
6 (Expurgé), lui, savait où se trouvait l'arme, n'est-ce pas, et il vous en a fait part,
7 n'est-ce pas ?

8 R. Quand j'étais avec (Expurgé), il ne m'a pas dit là où se trouvait cette arme. Il ne
9 m'a pas dit non plus là où elle se trouvait réellement. C'est quand nous nous
10 rendions avec lui vers (Expurgé) que j'ai appris cela. Je ne sais pas si, lui, savait là où
11 se trouvait l'arme.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, je vous prie de
13 m'excuser, vous souhaitiez soulever une objection ?

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, ce n'était pas tellement une objection, je voulais
15 simplement indiquer que, par moment, les personnes avec lesquelles le témoin se
16 déplaçait ont été révélées ou les noms de ces personnes avaient été révélés en
17 audience à huis clos partiel ; il faudrait juste faire attention.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.
19 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 21*)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (*L'audience est levée à 16 h 36*)